

POLITIQUE D'OCTROI ET DE RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION DE MÉDIATEUR OU DE MÉDIATRICE

Dernière mise à jour : août 2026

Préambule

En tant que leader en matière de gestion des ressources humaines, et conformément à sa mission de protection du public, l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés peut décerner l'accréditation de médiateur ou de médiatrice à des CRHA | CRIA.

Les situations de conflit en milieu de travail peuvent entraîner des conséquences majeures non seulement sur les individus, mais aussi sur l'organisation entière. La médiation est généralement reconnue comme un moyen efficace de trouver des solutions à des différends et de préserver des relations satisfaisantes entre les parties, ce qui est particulièrement important en milieu de travail.

Les CRHA | CRIA jouent un rôle incontournable dans la création et le maintien de milieux de travail sains, où la gestion des différends se fait de façon respectueuse et constructive. Connaissant bien les milieux de travail et leurs écosystèmes organisationnels, les CRHA | CRIA doivent avoir à leur disposition divers modes de prévention et de règlement des différends (PRD) pour être en mesure de les adapter à des milieux de travail et situations spécifiques.

L'accréditation en médiation permettra à son détenteur ou à sa détentrice d'acquérir et de maintenir les connaissances et les compétences nécessaires à la conduite d'une médiation en milieu de travail.

Modalités d'obtention, de maintien et de retrait de l'accréditation de médiateur ou de médiatrice

1. Admissibilité

Seuls les professionnelles ou professionnels porteurs du titre de CRHA ou CRIA peuvent obtenir l'accréditation de médiateur ou de médiatrice. Il s'agit d'une accréditation attestant que le détenteur ou la détentrice a réussi un programme de formation particulier, qu'il ou elle est en mesure de démontrer la maîtrise des compétences acquises et qu'il ou elle a par la suite maintenu à jour les compétences relatives à cet acte professionnel.

Les CRHA | CRIA désirant obtenir l'accréditation de médiateur ou de médiatrice devront :

- Avoir suivi une formation de médiation pertinente dans les cinq années précédant leur demande. Pour être considérée comme pertinente, la formation doit :
 - Être dispensée par un établissement d'enseignement supérieur (collège ou université) ou par un organisme reconnu par l'Ordre;

- avoir permis aux candidates ou aux candidats d'acquérir les compétences théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la médiation, notamment en ce qui concerne :
 - l'accès à la justice;
 - la maîtrise des différents modes de prévention et de règlement des différends (PRD);
 - les principes et les pratiques de la médiation : contexte actuel, enjeux, cadre juridique et contractuel, éthique et accréditation professionnelle;
 - le savoir-être et le savoir-faire du médiateur ou de la médiatrice : son rôle, son attitude, sa posture, ses connaissances;
 - les aspects psychologiques et communicationnels pertinents à la pratique de la médiation;
- avoir permis aux candidates ou aux candidats de développer les compétences propres à la profession stipulées dans le Guide de compétences des CRHA et CRIA, notamment :
 - le « travailler ensemble »;
 - l'intelligence relationnelle;
 - la communication;
 - l'accompagnement;
 - la capacité d'influence;
 - l'analyse et la synthèse;
 - l'éthique;
- s'étendre sur une durée totale de 60 heures. Il peut s'agir notamment :
 - d'un cours en médiation d'une durée minimale de 60 heures;
 - d'un cours en médiation d'une durée minimale de 40 heures, complété par des formations d'appoint pertinentes portant le total à 60 heures;
- démontrer, lors d'une évaluation, qu'ils maîtrisent les compétences essentielles à la conduite d'une médiation;
- détenir au moins trois années d'expérience de travail pertinente dans l'exercice d'un rôle-conseil, laquelle expérience doit avoir été obtenue dans les cinq années précédant la demande d'accréditation. Par « expérience pertinente dans l'exercice d'un rôle-conseil » sont reconnues les interventions :
 - en saines pratiques de gestion;
 - en relations du travail;
 - en traitement de situations de conflit ou de harcèlement;
 - en accompagnement de gestionnaires et/ou d'équipes dans le traitement des situations de conflit, ou en tant que représentante ou représentant syndical ayant accompagné des membres du syndicat dans la gestion de situations de conflit.

Ou

- déjà détenir une accréditation de médiateur ou de médiatrice octroyée par un autre organisme accréditeur reconnu par le ministère de la Justice du Québec, et avoir respecté les normes et les règles nécessaires au maintien de cette accréditation depuis l'octroi de celle-ci.

2. Processus d'octroi ou de retrait de l'accréditation

Lorsque le candidat ou la candidate satisfait à toutes les exigences d'admissibilité à l'accréditation et qu'il ou elle a rempli le formulaire se rattachant à cette démarche, son dossier est analysé par le comité de certification de l'Ordre. Ce comité peut :

- > octroyer ou refuser l'octroi de l'accréditation;
- > exiger des informations additionnelles en lien avec la demande aux fins d'évaluation des compétences;
- > demander des précisions à la direction de la qualité de la pratique ou au bureau du syndic concernant le dossier.

Le comité de la certification peut en tout temps retirer l'accréditation à un médiateur ou à une médiatrice qui ne répond plus aux exigences relatives au maintien de la validité de l'accréditation prévues à l'article 3 de la présente politique.

Des frais d'étude de dossier devront être acquittés par le demandeur ou la demandeuse. Ces frais sont non remboursables, même si l'accréditation est refusée.

En cas de refus, il est possible de présenter une nouvelle demande d'accréditation. Le comité de la certification statuera quant au délai de carence exigé avant de présenter une nouvelle demande, ceci en fonction de la nature de ladite demande. La demandeuse ou le demandeur sera dûment informé du délai qui lui est imposé. Dans tous les cas de présentation d'une nouvelle demande, des frais d'étude de dossier seront payables et non remboursables.

Le comité de la certification est composé des mêmes personnes nommées par le conseil d'administration qui composent le comité de la certification ECH.

3. Validité de l'accréditation de médiateur ou de médiatrice

3.1 Validité de l'accréditation

L'accréditation est valide aussi longtemps que le médiateur ou la médiatrice demeure conforme aux conditions suivantes :

- être inscrit ou inscrite au tableau de l'Ordre en tant que CRHA ou CRIA;
- satisfaire aux exigences concernant la formation continue obligatoire et spécifique au maintien de l'accréditation de médiateur ou de médiatrice ;
- compléter le processus d'inspection professionnelle ciblé pour les professionnelles et professionnels qui détiennent cette certification.

Il n'y a aucuns frais, ni aucun processus pour le renouvellement de l'accréditation, sauf dans le cas prévu à l'article 3.4 de la présente politique.

3.2 Processus d'inspection professionnelle ciblée

Les professionnelles et professionnels agréés accrédités en médiation feront l'objet d'une inspection particulière qui aura lieu tous les trois ans. Cette inspection permettra de valider

le respect des standards établis par les lignes directrices encadrant la pratique professionnelle en matière de médiation.

Si la professionnelle ou le professionnel agréé ne réussit pas cette inspection, le processus habituel sera déployé, c'est-à-dire que le comité d'inspection professionnelle pourra entre autres décider de transférer le dossier au bureau du syndic pour enquête ou de faire une recommandation au conseil d'administration en vue d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions.

3.3 Formation obligatoire spécifique au maintien de l'accréditation de médiateur ou de médiatrice

La médiatrice ou le médiateur accrédité doit, chaque année, compléter cinq heures de développement continu des compétences sur le thème de la médiation en milieu de travail. Cette obligation débute dans l'année suivant le premier anniversaire de l'octroi de l'accréditation. Ces heures sont incluses dans les 60 heures de formation continue que les CRHA | CRIA doivent compléter sur une période de trois ans.

Ces activités peuvent prendre différentes formes. Tous les formats approuvés dans le cadre du programme de formation continue des CRHA | CRIA sont valides.

La médiatrice ou le médiateur accrédité devra compléter son dossier de formation continue comme elle ou il le fait déjà dans le cadre du programme de formation continue. Elle ou il peut aussi bénéficier d'une dispense en vertu des motifs prévus par le programme de formation continue des CRHA | CRIA. Les processus de validation qui s'appliquent au programme de formation continue des CRHA | CRIA s'appliquent aussi à cette obligation.

3.4 Renonciation au maintien de l'accréditation de médiateur ou de médiatrice

La médiatrice ou le médiateur accrédité peut aussi décider de son propre chef de ne plus maintenir son accréditation. Le cas échéant, elle ou il devra en aviser l'Ordre par écrit. Dès lors, les exigences spécifiques de formation continue ne s'appliqueront plus à sa situation pour l'année en cours.

3.5 Obtention de l'accréditation à la suite d'une renonciation

Si un ou une CRHA | CRIA souhaite de nouveau obtenir l'accréditation de médiateur ou de médiatrice, il ou elle devra :

- prouver qu'il ou elle a effectué toutes les heures de formation continue relatives au maintien de l'accréditation durant la période où il ou elle ne la détenait plus;
- acquitter les frais d'étude du dossier (non remboursables si la demande n'est pas acceptée par le comité de la certification);
- se conformer aux demandes du comité de la certification qui, après étude du dossier, peut en toutes circonstances exiger des précisions ou certaines actions pour vérifier que le demandeur ou la demandeuse détient encore toutes les connaissances et compétences requises pour l'obtention de l'accréditation.

4. Affichage de l'accréditation de médiateur ou de médiatrice

Le ou la CRHA | CRIA qui obtient l'accréditation de médiateur ou de médiatrice prévue par la présente politique pourra l'adjoindre à son titre professionnel. Les appellations « CRHA, Médiateur accrédité (ou Médiatrice accréditée) » et « CRIA, Médiateur accrédité (ou Médiatrice accréditée) » seront alors employées.

Tout membre du public pourra consulter le site Internet de l'Ordre pour savoir si un ou une CRHA | CRIA détient l'accréditation de médiateur ou de médiatrice. Un répertoire sera conçu à cette fin, et les noms des personnes qui détiennent l'accréditation y figureront tant et aussi longtemps que celle-ci demeurera valide.